

(ii) while so away from such municipality and metropolitan area, to make disbursements for meals and lodging, amounts so disbursed by him in the year to the extent that he has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

(h) where the taxpayer, in the year,  
 (i) was ordinarily required to carry on the duties of his employment away from his employer's place of business or in different places,  
 (ii) under the contract of employment was required to pay the travelling expenses incurred by him in the performance of the duties of his office or employment, and  
 (iii) was not in receipt of an allowance for travelling expenses that was, by virtue of subparagraph 6(1)(b)(v), (vi) or (vii), not included in computing his income and did not claim any deduction for the year under paragraph (e), (f) or (g),

amounts expended by him in the year for travelling in the course of his employment;  
 (i) amounts paid by the taxpayer in the year as

- (i) annual professional membership dues the payment of which was necessary to maintain a professional status recognized by statute,  
 (ii) office rent, or salary to an assistant or substitute, the payment of which by the officer or employee was required by the contract of employment,  
 (iii) the cost of supplies that were consumed directly in the performance of the duties of his office or employment and that the officer or employee was required by the contract of employment to supply and pay for,  
 (iv) annual dues to maintain membership in a trade union as defined  
 (A) by section 3 of the *Canada Labour Code*, or

(ii) pendant qu'il était ainsi absent de cette municipalité et région métropolitaine, à engager des frais pour ses repas et son logement,  
 les sommes qu'il a ainsi déboursées dans l'année, dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard;

h) lorsque le contribuable, dans l'année,  
 (i) a été, d'une manière habituelle, tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu même de l'entreprise de son employeur ou à différents endroits,  
 (ii) a été tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de déplacement engagés par lui pour l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, et  
 (iii) n'a pas reçu d'allocation pour frais de déplacement, qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)(b)(v), (vi) ou (vii), n'était pas incluse dans le calcul de son revenu, et n'a pas réclamé de déduction pour l'année en vertu de l'alinéa e), f) ou g),

les sommes qu'il a dépensées pendant l'année aux fins de déplacements pour exercer les fonctions de son emploi;

i) les sommes payées par le contribuable dans l'année à titre de  
 (i) cotisations annuelles de membre d'association professionnelle, dont le versement était nécessaire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi,  
 (ii) loyer de bureau ou salaire d'un adjoint ou remplaçant, que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à payer,  
 (iii) coût de fournitures qui ont été consommées directement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi et que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à fournir et payer,  
 (iv) cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'un syndicat ouvrier, selon la définition qu'en donne  
 (A) l'article 3 du *Code canadien du travail*, ou

Travelling expenses

Dues and other expenses of performing duties

Frais de déplacement

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions